

PETROLE

COMMISSION PARITAIRE
NATIONALE DE VALIDATION
DES ACCORDS ENTREPRISE

25 MARS 2013

ACCORD COLLECTIF DU 25 mars 2013
PORTANT SUR LA CRÉATION, LE RÔLE ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE VALIDATION DES ACCORDS D'ENTREPRISE
(CPNV) DANS LES INDUSTRIES PÉTROLIÈRES

Entre

L'UNION FRANÇAISE DES INDUSTRIES PÉTROLIÈRES (UFIP),
4, avenue Hoche, 75008 Paris, représentée par :
M. Jean-Louis SCHILANSKY Président
M. Gérard PATIN Secrétaire Général

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives des salariés suivantes :

- CFE-CGC PÉTROLE,
59 à 63, rue du Rocher, 75008 Paris, représentée par :
Nathalie BOUDIN
Pierre GuICHETEAU
- FÉDÉCHIMIE CGT-FO,
60, rue Vergniaud, 75640 Paris Cedex 13, représentée par :

- FÉDÉRATION CFTC-CMTE Pétrole,
128, avenue Jean-Jaurès, 93500 Pantin, représentée par :

Didier BÉAUF
Christian HERSHAWT

- FÉDÉRATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES – CGT,
263, rue de Paris, 93514 Montreuil, représentée par :

Max HERO
Charles Foudard

- FÉDÉRATION CHIMIE ÉNERGIE – CFDT,
47/49, avenue Simon Bolivar, 75950 Paris Cedex 19, représentée par :

Touiss MOHAMED Olivier TOSSIER
Sénilaou LABRET BRUCO. B.

d'autre part,

il a été conclu ce qui suit :

Handwritten signatures and initials: A, Z, MH, 32, db, 97, HC, etc.

Art.107-1 . Introduction

- a. Par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale, le législateur stipule que¹
- « Dans les entreprises de moins de 200 salariés, en l'absence de délégués syndicaux dans l'entreprise ou dans l'établissement, ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical dans les entreprises de moins de 50 salariés, les représentants élus du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent négocier et conclure des accords collectifs de travail sur des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des accords collectifs mentionnés à l'article L.1233-21². »*
- b. Il est rappelé que la loi précitée définit comme suit les règles que doit respecter toute négociation entre l'employeur et les élus du personnel³:
1. *« Indépendance des négociateurs vis-à-vis de l'employeur ;*
 2. *Elaboration conjointe du projet d'accord par les négociateurs ;*
 3. *Concertation avec les salariés ;*
 4. *Faculté de prendre l'attache des organisations syndicales représentatives de la branche. »*
- c. La loi précitée stipule que « chaque élu titulaire appelé à participer à une négociation en application de l'article L.2232-21 (du Code du travail) dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder 10 heures par mois.»⁴
- d. Dans la loi précitée, le législateur stipule par ailleurs que⁵ « *La validité des accords d'entreprise ou d'établissement négociés et conclus conformément à l'article L.2232-21 [du Code du travail] est subordonnée ... à l'approbation par la commission paritaire de branche. La commission paritaire de branche contrôle que l'accord collectif n'enfreint pas les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.* » *Ny JG*

¹ Cf. Code du Travail, art. L.2232-21 (citation partielle de l'article ; les retours à la ligne ne figurent pas dans le texte original).

² Il s'agit des accords collectifs dérogeant aux règles légales d'information et de consultation du comité d'entreprise en matière de licenciement économique d'au moins 10 salariés dans une même période de 30 jours.

³ Cf. Code du travail, art. L.2232-27-1 (citation partielle de l'article).

⁴ Cf. Code du travail, art. L.2232-23, (citation partielle de l'article).

⁵ Cf. Code du travail, art. L.2232-22 (citation partielle de l'article).

Handwritten signatures and initials:
A
S
E
MH
NT HC

- e. Compte tenu des points ci-dessus, les partenaires sociaux de la branche pétrole, réunis en commission paritaire d'échange de vues le 14 juin 2012, ont décidé d'ouvrir une négociation de branche visant à créer une commission paritaire nationale de validation des accords d'entreprise dans les industries pétrolières (CPNV) ainsi qu'à définir son rôle et ses modalités de fonctionnement, dans le respect des articles L.2232-21 et L.2232-22 du Code du travail.
- f. Cette négociation de branche s'est ouverte le 8 novembre 2012 par la tenue d'une réunion paritaire plénière d'ouverture⁶.

Art.107-2 . Cadre général d'intervention de la commission

- a. La commission paritaire nationale de validation des accords d'entreprise⁷ (CPNV) se réunit sur convocation de l'UFIP qui en assure le secrétariat.
- b. La validité des accords d'entreprise ou d'établissement négociés et conclus conformément à l'article L.2232-21 du Code du travail est subordonnée⁸ :
- d'une part à leur conclusion par des membres titulaires élus au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel titulaires représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ,
 - d'autre part à l'approbation par la commission paritaire nationale de validation.
- c. Si l'une des deux conditions n'est pas remplie, l'accord est réputé non écrit.
- d. Conformément à l'article L.2232-22 du Code du travail, la commission paritaire nationale de validation contrôle que l'accord collectif n'enfreint pas les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.
- e. Les parties signataires réaffirment leur attachement à la CCNIP⁹ ; par conséquent, elles soulignent que les accords soumis à la commission pour validation doivent respecter les dispositions de la CCNIP.
- f. La commission ne se prononce que sur les accords comportant des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des accords de méthode mentionnés à l'article L.1233-21 du Code du travail.
- g. Le champ de compétence de la commission est identique au champ d'application de la CCNIP¹⁰.

⁶ Conformément à l'article 1-a de l'accord de branche du 19 novembre 2009 portant sur le processus de négociation des accords de branche dans les industries pétrolières.

⁷ Dénommée « commission » dans le reste du texte.

⁸ Cf. Code du travail, art. L.2232-22.

⁹ CCNIP : convention collective nationale de l'industrie du pétrole.

Handwritten signatures and initials:
A SC 1 E
SS db MH
TI He cr

Art.107-3 . Composition de la commission

La commission est composée :

- de deux représentants de chaque organisation syndicale représentative dans la branche ;
- d'un nombre au plus égal de représentants de l'UFIP et des employeurs de la branche, sans que ce nombre soit inférieur au nombre d'organisations syndicales représentatives dans la branche.

Art.107-4 . Autorisation d'absence et indemnisation des salariés participant aux réunions de la commission

- a. Les salariés désignés par leur organisation syndicale pour siéger comme membre de la commission et participer à ses travaux bénéficient, sur justification et sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins une semaine, d'une autorisation d'absence de leur employeur pour participer aux réunions de cette commission ainsi qu'aux réunions préparatoires.
- b. Les frais de déplacement afférents à la participation du salarié aux réunions de la commission ainsi qu'à leurs réunions préparatoires sont pris en charge par son entreprise.

Art.107-5 . Fonctionnement de la commission

a. Réunions de la commission

1. Le calendrier prévisionnel des réunions de la commission est fixé en début d'année d'un commun accord entre l'UFIP et les organisations syndicales représentatives de la branche, à raison d'une réunion d'une demi-journée par trimestre.
2. Dans le cas où le secrétariat de la commission n'a reçu aucune demande de validation d'accord 15 jours avant la date d'une réunion programmée de la commission, cette réunion est annulée.
3. En cas d'afflux d'accords à valider, les réunions de la commission pourront être étendues à une journée entière et/ou des réunions supplémentaires pourront être fixées.

b. Réunions préparatoires

¹⁰ Cf. art.101 de la CCNIP.

Handwritten signatures and initials: MF, JG, SC, 33, 06, 07, MH, CF

Les salariés désignés par leur organisation syndicale pour siéger comme membre de la commission bénéficient d'une réunion préparatoire d'une durée égale à celle de la réunion de la commission.

c. Rôle du secrétariat

1. Le secrétariat de la commission, assuré par l'UFIP, transmet aux organisations syndicales représentatives dans la branche l'information préalable de l'employeur sur sa décision d'engager une négociation collective¹¹.
2. Le secrétariat est chargé de la réception des demandes de validation ; il accuse réception des dossiers et en vérifie le contenu.
3. Si le dossier de demande de validation ne comporte pas l'ensemble des documents nécessaires à la saisine de la commission (cf. ci-après), le secrétariat demande à la partie ayant saisi la commission de compléter le dossier.
4. Le secrétariat adresse par messagerie électronique une copie de l'ensemble des dossiers complets reçus à chaque organisation syndicale siégeant à la commission ; cet envoi est fait dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de chaque dossier par le secrétariat, et au minimum 15 jours calendaires avant que la commission ne se réunisse.
5. A l'issue de la réunion de la commission, le secrétariat rédige un compte rendu et le soumet à l'approbation de chaque organisation syndicale ayant siégé à la réunion ; il le diffuse, une fois approuvé, à ces mêmes organisations syndicales.
6. Le secrétariat notifie aux parties concernées les décisions prises au cours de la réunion.

d. Conflits d'intérêts

Lorsqu'un membre de la commission fait partie de l'entreprise dans laquelle l'accord collectif a été conclu, ce membre ne peut siéger à la réunion de la commission lors de l'examen de cet accord.

Art.107-6 . Procédure de validation des accords

a. Saisine de la commission

1. La commission est saisie par la plus diligente des parties signataires de l'accord à valider.

¹¹ Cf. Code du travail, art. L.2232-21, 2^e alinéa.

Handwritten signatures and initials:
* SL 37 MH
db He CF
R/T

2. Cette saisine s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'UFIP, secrétaire de la commission.
3. La lettre de saisine est accompagnée d'un dossier comportant les documents énumérés à l'article suivant.

b. Processus de validation des accords

1. La validation de l'accord n'est possible que si chaque organisation syndicale représentative dans la branche dispose d'une information préalable sur la décision de l'employeur d'engager une négociation collective.
2. Cette information préalable est adressée par l'employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'UFIP, au plus tard 15 jours avant l'ouverture de la négociation ; l'UFIP, secrétaire de la commission, transmet la lettre aux organisations syndicales concernées.
3. L'information préalable visée aux deux alinéas précédents contient les éléments suivants :
 - nom, adresse et code APE de la société
 - convention collective applicable (préciser le code IDCC)
 - nom, fonction et coordonnées (tél., adresse électronique) du dirigeant
 - effectif de la société à la date de l'information préalable
 - instance envisagée pour la négociation (CE, DP, autre)
 - objet de la négociation.
4. La validation de l'accord est acquise dès lors qu'une majorité en nombre de suffrages exprimés s'est dégagée à la fois au sein :
 - du collège composé par les représentants de l'UFIP et des employeurs ;
 - du collège composé par les représentants des organisations syndicales de salariés, chaque organisation syndicale disposant d'une voix au sein de ce collège.
5. Lorsque cette double majorité n'est pas réunie, la demande de validation est considérée comme rejetée.
6. Lorsque la commission n'a pas pris sa décision dans un délai de quatre mois à compter de la réception par le secrétariat de la demande complète de validation, l'accord est réputé avoir été validé.

c. Décisions de la commission

La commission peut prendre trois types de décision :

Handwritten signatures and initials:
NJ, JG, SI, SZ, E, NH, CF, AT, etc.

- une décision d'irrecevabilité si l'activité de l'entreprise n'entre pas dans le champ de compétence de la commission ou si la demande de validation ne comporte pas l'ensemble des documents requis ;
- une décision de validation si l'accord est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables ;
- une décision de rejet dans le cas inverse au cas précédent.

d. Notification de la décision de la commission

1. La décision de la commission (irrecevabilité, validation, rejet) est notifiée par l'UFIP, secrétaire de la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours calendaires suivant la réunion.
2. Lorsque la commission a prononcé l'irrecevabilité ou le rejet de la demande, la décision de la commission est motivée dans la lettre de notification.
3. La lettre de notification est adressée à la partie ayant saisi la commission ; la lettre indique au destinataire qu'il doit en adresser une copie à toutes les parties signataires de l'accord.
4. Les organisations syndicales de salariés siégeant à la commission reçoivent copie de la lettre de notification.

e. Possibilité pour les parties signataires d'un accord de présenter une nouvelle demande de validation à la commission

Les parties signataires d'un accord peuvent, à la suite d'une décision d'irrecevabilité ou de rejet de leur demande, saisir à nouveau la commission, soit après avoir complété ou précisé leur dossier de demande de validation, soit après avoir modifié ou complété leur accord.

Art.107-7 . Documents nécessaires à la saisine de la commission

Les documents suivants doivent être joints à la lettre demandant la saisine de la commission :

- a. copie de l'information préalable, prévue à l'article L.2232-21 du Code du travail, adressée par l'employeur à l'UFIP, qui le transmet à chacune des organisations syndicales représentatives dans la branche, sur sa décision d'engager une négociation collective ;

Handwritten signatures and initials:
MP, JB, *, S, P, NT, MH, CF

- b. document indiquant l'effectif de l'entreprise à la date de la signature de l'accord, calculé selon les règles fixées par l'article L.1111-2 du Code du travail, à savoir :

« 1°) Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à plein temps et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise ;

2°) Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à la disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation ;

3°) Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail. » ;

- c. un exemplaire original de l'accord soumis à validation, en version papier ; si le texte soumis à validation est un avenant, le texte de l'accord complet doit être joint au dossier ;
- d. un exemplaire de l'accord en version numérique, sous forme Word ;
- e. le double du formulaire CERFA de procès-verbal des dernières élections des représentants du personnel ayant conclu l'accord ;
- f. le nom et l'adresse de l'entreprise, la nature et l'adresse de l'instance représentative au sein de laquelle l'accord a été signé, le nom des élus de cette instance ayant signé l'accord.

Art.107-8 . Bilan et révision de l'accord

- a. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il fera toutefois l'objet d'un réexamen en cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles relatives à son contenu.

NF OG *#* *SL 32* *⚡* *E*
db *MH*
NT *He*
CF

- b. Un bilan du présent accord sera effectué dans un délai de trois ans à compter de sa date de signature.

Art.107-9 . Procédures d'opposition et de demande d'extension

- a. Conformément aux dispositions du Code du travail, le présent accord sera notifié par l'UFIP à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de sa signature.
- b. La notification visée à l'alinéa précédent devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux fédérations ou organisations syndicales ayant participé à la négociation. Elle déclenchera l'ouverture du délai d'exercice du droit d'opposition.
- c. Conformément aux dispositions du Code du travail, le texte du présent accord sera déposé par l'UFIP auprès des services du ministre chargé du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.
- d. Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties signataires demanderont au ministre chargé du travail de rendre obligatoires les dispositions du présent accord.

Art.107-10 . Date de prise d'effet

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté d'extension.

Art.107-11 . Diffusion et communication de l'accord

L'UFIP assurera la diffusion de l'accord.

Art. 107-12 . Codification

- a. Le présent article a pour objet de codifier les dispositions des présentes dans la Convention collective nationale de l'industrie du pétrole (CCNIP).
- b. Les articles 107, 108 et 109 de la CCNIP sont respectivement renumérotés 108, 109 et 110.
- c. Il est créé au chapitre I de la CCNIP (intitulé « Généralités ») un article 107 intitulé « Commission paritaire nationale de validation », dont les dispositions reprennent le contenu des articles 107-1 à 107-11 des présentes, précédé de la mention suivante :

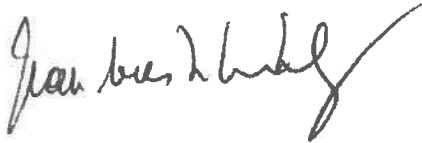
« Cet article de la Convention collective nationale de l'industrie du pétrole (CCNIP) reprend les termes des articles 107-1 à 107-11 de l'accord de branche du 25 mars 2013 portant sur la création de la commission paritaire nationale de validation des accords d'entreprise (CPNV) dans les industries pétrolières, étendu par arrêté du ... »

[Handwritten signatures and initials: JG, SG, MF, SR, 31, dg, NT, MH, CF]

Fait à Paris en 12 exemplaires originaux, le

Pour l'Union Française des
Industries Pétrolières

Pour les Organisations Syndicales
de salariés



CFTC

YEMMER

FNIC CCIT

CFE-CGC

FCE-CFDT Tours ROMANED

FCE-CFDT. Olivier TOSSIER

Sarthe (ANB) S.

FCE CFDT ZOUW. 3.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social



Direction
générale du travail

Sous-direction des relations
Individuelles et collectives du
travail

Bureau des relations
collectives du travail
39/43, quai André Citroën
75902 Paris Cédex 15

Téléphone : 01 44 38 25 87
Télécopie : 01 44 38 27 14

Services d'information
du public :
Travail Info Service :
0821 347 347
(0,12 €/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

UFIP
4, avenue Hoche
75008 PARIS

À l'attention de M. Gérard PATIN

Paris, le **17 MARS 2014**

Affaire suivie par : Vincent JIMENEZ
Tél. : 01 44 38 25 97

Réf : Votre courrier du 13 mai 2013

Monsieur,

Par courrier ci-dessus référencé, vous avez demandé l'extension de l'accord du 25 mars 2013 relatif à la commission paritaire de validation des accords d'entreprise, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie du pétrole.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ce texte a été étendu par arrêté du 18 décembre 2013 publié au Journal officiel du 3 janvier 2014.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait qu'à défaut de décision expresse de la commission sur la validité de l'accord dans le délai de 4 mois, l'accord sera réputé avoir été validé conformément à l'article L. 2232-21 du code du travail.

Je vous saurais gré de porter ce courrier à la connaissance des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées par cette extension.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général du Travail

Jean-Denis COMBEXELLE